



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 18 octobre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/10/2018

Le jeudi 18 octobre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

OBJET : ACQUISITION DE LA MAISON DU GARDIEN SITE DE LA COUDRE A TONNAY CHARENTE - ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau communautaire pour toute acquisition d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens immobiliers des communes,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,

Considérant que la ville de Rochefort est propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°0055 sise sur la commune de Tonnay-Charente, affectée pour partie à la Compétence Eau, excepté l'ancien logement du gardien qui n'a plus de vocation et demeure inoccupé,

Considérant que si ce bien n'est plus affecté au service de l'eau il ne peut être transféré à la CARO au titre des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT, ou du moins que s'il était mis à disposition, la CARO ne pourrait légitimement le céder,

Considérant la volonté commune d'affecter les produits d'une vente de ce bien au budget Eau couvrant le périmètre de la commune de Rochefort, désormais géré par la CARO,

Considérant que par un courrier du 17 septembre 2018 France Domaine a notifié à la ville de Rochefort son avis concernant la valeur de cet ensemble immobilier d'un montant de 137 000 € HT,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, d'acquérir ce bien pour procéder à une opération d'échange avec soulte avec la propriété de M. Epinette sur le site du Transbordeur, afin de reconquérir le foncier nécessaire à l'aménagement des espaces publics,

Considérant l'avis de la Trésorerie sur les opérations comptables nécessaires à cette opération,

Considérant que les crédits nécessaires aux opérations comptables ci-dessous sont inscrits au budget principal et au budget annexe de l'Eau.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Acquérir** un ensemble immobilier, sur le budget Eau auprès de la Ville de Rochefort, selon les conditions suivantes :

-Consistance du bien : site de la Coudre à Tonnay-Charente, l'ancien logement du gardien et ses dépendances ainsi qu'une parcelle de terrain attenant pour une superficie totale estimée à 1 235 M² selon le plan joint en annexe.

-la vente aura lieu à l'euro Symbolique.

- **S'engager** à affecter le produit d'une future vente au Budget annexe Eau correspondant au service d'eau potable du périmètre de la Ville de Rochefort

- **Transférer** cet ensemble immobilier au budget principal pour sa valeur réelle

- **Procéder** aux opérations comptables selon les modalités suivantes :

Budget Annexe de l'Eau de la CARO (budget 40100 en M49) :

1) Acquisition à l'euro symbolique :

D2138 : 1€ (opération réelle)

D2138 : 136.999€ (opération d'ordre budgétaire chapitre 041)

R1314 : 136.999€ (opération d'ordre budgétaire chapitre 041)

2) Transfert à titre onéreux au Budget Principal :

R775 : 137.000€ (opération réelle)

R2138 : 137.000€ (opération d'ordre budgétaire chapitre 040)

D675 : 137.000€ (opération d'ordre budgétaire chapitre 042)

Budget Principal de la CARO (budget 40000 en M14) :

D2138 : 137.000€ (opération réelle)

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte notarié définitif avec la ville de Rochefort et tout document se rapportant à cette opération.

V = 10 P = 10 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ

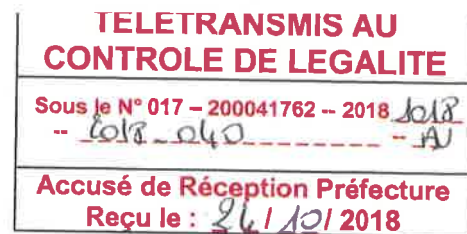


TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 <u>1018</u> -- <u>2018_039</u> ----- -- <u>AV</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>26/10/2018</u>

Enregistré en sous-préfecture le : **24 OCT 2018**
Affiché le : **24 OCT 2018**
Certifié exécutoire le :

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 18 octobre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/10/2018

Le jeudi 18 octobre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. CHEVILLON

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE VALORISATION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE-M. PROTEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 23 000 € sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant,

Vu la délibération N°2013-139 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais en date du 28 novembre 2013 validant le projet « Grand Site » et le programme de l'Opération Grand Site 2014 – 2016,

Vu la délibération N°2014-148 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2014 actant la mise en place de l'appel à projet « Valorisation paysagère des projets agricoles et conchyliques dans les sites classés »,

Vu la délibération N°2015-91 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2015 qui valide le règlement et la convention de l'appel à projet « Valorisation paysagère des projets agricoles et conchylicoles dans les sites classés »,

Vu la délibération n°2017-112 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 modifiant le règlement et la convention de l'appel à projet « valorisation paysagères de projets agricoles et conchylicoles,

Vu la délibération n°2017-122 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant l'importance des activités primaires dans la préservation des structures paysagères qui façonnent l'identité du territoire, éléments soulignés par le Plan Paysage et les orientations du SCOT du Pays Rochefortais,

Considérant que le projet Grand Site encourage la prise en compte du paysage à travers les activités primaires qui le façonnent, telles que l'agriculture et la conchyliculture,

Considérant que la prise en compte du paysage en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme doit faire l'objet d'une attention particulière,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan devra être associée tout au long du projet,

Considérant que le règlement de l'appel à projet prévoit qu'une convention sera signée entre le porteur de projet et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, les modalités d'octroi seront définies dans cette dernière,

Considérant l'avis favorable du comité « appel à projet » pour le projet de M. Proteau au regard de la note technique relative aux critères d'éligibilité ainsi que de l'autorisation pour le permis de construire délivrée en janvier 2018,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018 pour un montant total de 10 600 euros sur la ligne budgétaire 20422-343631.

Le conseil communautaire décide de:

- **Accorder** à M. Proteau la subvention proposée par le comité « appel à projet » d'un montant de 6 200 euros maximum pour financer les travaux de valorisation paysagère et architecturale.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et tous les documents afférents à cette opération.

V = 10 P = 10 C = 0 Abst = 0

Enregistré en sous-préfecture le : **24 OCT. 2018**

Affiché le : **24 OCT. 2018**

Certifié exécutoire le :

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

***Décision du Bureau Communautaire
Séance du 18 octobre 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/10/2018

Le jeudi 18 octobre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. CHEVILLON

SERVICE REFERENT : DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE VALORISATION PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE-M. BERBUDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de protection et de mises en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à l'attribution de subvention d'un montant inférieur à 23 000 € sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant,

Vu la délibération n°2017-112 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 modifiant le règlement et la convention de l'appel à projet « valorisation paysagères de projets agricoles et conchylicoles,

Vu la délibération N°2013-139 du Conseil Communautaire du Pays Rochefortais en date du 28 novembre 2013 validant le projet « Grand Site » et le programme de l'Opération Grand Site 2014 – 2016,

Vu la délibération N°2014-148 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2014 actant la mise en place de l'appel à projet « Valorisation paysagère des projets agricoles et conchylicoles dans les sites classés »,

Vu la délibération N°2015-91 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2015 relative au règlement et à la convention de l'appel à projet « Valorisation paysagère des projets agricoles et conchylicoles dans les sites classés »,

Vu la délibération n°2017-122 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision N°2016-25 du Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2016 attribuant une subvention de 1 730,04 € à Monsieur BERBUDEAU,

Considérant l'importance des activités primaires dans la préservation des structures paysagères qui façonnent l'identité du territoire, éléments soulignés par le Plan Paysage et les orientations du SCOT du Pays Rochefortais,

Considérant que le projet Grand Site encourage la prise en compte du paysage à travers les activités primaires qui le façonnent, telles que l'agriculture et la conchyliculture,

Considérant que la prise en compte du paysage en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme doit faire l'objet d'une attention particulière,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan devra être associée tout au long du projet,

Considérant que le règlement de l'appel à projet prévoit qu'une convention sera signée entre le porteur de projet et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, les modalités d'octroi seront définies dans cette dernière,

Considérant l'avis favorable du comité « appel à projet » pour le projet de Mr Berbudeau-GAEC de Martrou au regard de la note technique relative aux critères d'éligibilité ainsi que de l'autorisation pour le permis de construire délivrée en juillet 2013,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018 (20422-343631) d'un montant total de 10 600 euros.

Le conseil communautaire décide de:

- **Accorder** à Mr Berbudeau-GAEC de Martrou la subvention proposée par le comité « appel à projet » d'un montant de 4 400 euros maximum pour financer les travaux de valorisation paysagère et architecturale.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe et tous les documents afférents à cette opération.

V = 10 P = 10 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ





Enregistré en sous-préfecture le : **24 OCT 2018**

Affiché le : **24 OCT 2018**

Certifié exécutoire le :

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 18 octobre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/10/2018

Le jeudi 18 octobre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BURNET

SERVICE REFERENT : DIRECTION EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASA GRAND PREE DE CHARTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 accordant au Bureau Communautaire l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Considérant que la Ville de Rochefort a reçu de nombreuses plaintes de riverains et acteurs économiques de la zone des Soeurs au sujet de l'entretien du Canal des Soeurs,

Considérant que l'ASA Grand Prée de Chartres, périmètre dans lequel est inscrit le Canal Des Soeurs, a lancé une étude préalable à l'entretien de ce réseau hydraulique, le 6 Avril 2018 pour un montant global de 11 200 € Net, opération financée à 70 % par le Conseil Départemental 17,

Considérant que depuis le 31 juillet 2017, la Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et notamment d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau et canal,

Considérant que l'entretien du Canal des Soeurs entre dans le cadre de cette compétence transférée à la CARO puisqu'il permet d'assurer une plus grande protection des riverains, une meilleure évacuation des eaux pluviales et une gestion environnementale des milieux aquatiques,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget GEMAPI 2018 sur la ligne budgétaire 6574-443061 pour un montant de 34 000 €.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention de 3 360 € à l'ASA Grand Prée de Chartres pour l'entretien du canal des sœurs à Rochefort.

- **Dire** que la subvention sera versée en une seule fois au vu d'une demande écrite et des pièces justificatives de dépenses.

- **Autoriser** le Président à signer la convention ci annexée, pour la participation financière à l'ASA Grand Prée de Chartres.

V = 10 P = 10 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : **24 OCT 2018**

Affiché le : **24 OCT 2018**

Certifié exécutoire le :

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 18 octobre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/10/2018

Le jeudi 18 octobre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE FISAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération N°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 23 000 € sollicitées dans le cadre des crédits inscrits au budget et dans les critères définis par l'assemblée délibérante et d'approuver les conventions s'y rapportant le cas échéant,

Vu la décision N°2018-003 du Bureau Communautaire du 15 mars 2018 relative la convention ville/CARO pour la gestion du Fisac,

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 définissant le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC 2015),

Vu la décision ministérielle n°16-1713, du secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire pour l'attribution de subventions FISAC, en date du 28 décembre 2016,

Vu l'action n°1 du programme FISAC visant à soutenir le centre-ville commerçant de Rochefort en favorisant la création, le maintien ou le développement des commerces et services marchands de proximité,

Vu le règlement des aides directes à la modernisation et à l'adaptation des commerces du centre-ville de Rochefort,

Vu la convention entre la Ville et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en date du 3 avril 2018, pour faciliter le versement des participations financières (FISAC et Ville),

Considérant les dossiers de demandes de subventions constitués par les entreprises entre avril et août 2018,

Considérant que la création, le maintien et la modernisation des entreprises de commerce, d'artisanat ou de service sont une priorité pour la redynamisation du centre-ville de Rochefort,

Considérant la nécessité de soutenir ces entreprises dans leurs travaux de modernisation, d'embellissement ou d'équipement,

Considérant que ces entreprises s'engagent à effectuer des formations adaptées à leurs besoins et identifiées par la chambre de commerce et de l'industrie,

Considérant l'avis favorable du Comité de pilotage FISAC en date du 18 septembre 2018,

Considérant les crédits inscrits au budget principal de la CARO sur la ligne budgétaire 20422/FISAC CARO du FISAC et sur la ligne 6574-FISAC VILLE correspondant à l'avance de la participation de la ville de Rochefort.

Le Bureau Communautaire décide de :

-Accorder une subvention aux entreprises suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant travaux € HT	Subvention FISAC	Subvention Ville Rochefort
Comptoirs de l'Arsenal	Pergola ouverte sur terrasse existante et éclairage	45 177,00 €	3 000 €	3 000,00 €
Boulangerie de la Corderie	Rénovation intérieure (linéaire, meubles) et extérieure (habillage, lumière, enseigne)	25 025,00 €	2 502,50 €	2 502,50 €
Tabac de la Poste	Aménagement, modernisation, décoration intérieure, renouvellement du mobilier et changement des stores bannes	41 249,02 €	3 000 €	3 000,00 €
La grosse boîte	Transfert et développement de l'activité dans un local plus grand	29 607,88 €	2 960,79 €	2 960,79 €
Pistache et Chocolat	Acquisition parasol pouvant recevoir 24 places assises remplacement du store banne	4 068,00 €	406,80 €	406,80 €
Boulangerie Pâtisserie Toublanc	Réagencement du laboratoire de production et acquisition de matériels plus performants	35 383,80 €	3 000 €	3 000,00 €
TOTAL		180 510,70 €	14 870,09 €	14 870,09 €

- **Dire** que chaque subvention sera versée, au prorata des dépenses, en une seule fois au vu d'une demande écrite, accompagnée de justificatifs, selon les modalités prévues par les conventions.

- **Autoriser** le Président à signer les conventions avec les entreprises.

V = 10 P = 10 C = 0 Abst = 0

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041762 -- 2018 <u>1018</u> - <u>2018_043</u> - <u>AV</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 24/10/2018

Enregistré en sous-préfecture le : **24 OCT 2018**

Affiché le : **24 OCT 2018**

Certifié exécutoire le :

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Décision du Bureau Communautaire Séance du 18 octobre 2018 à 18:00

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/10/2018

Le jeudi 18 octobre 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 14 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE)

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE)

RAPPORTEUR : M. BESSAGUET

SERVICE REFERENT : DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ASSOCIATION DE PRODUCTEURS DE SALICORNES DES MARAIS CHARENTAIS (APSALIMAC) POUR UN PROGRAMME DE RECHERCHE ET D'OPTIMISATION DE LA PRODUCTION DE RECHERCHE ET D'OPTIMISATION DE LA PRODUCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2017_122 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) avec la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan relative au SRDEII et aux aides aux entreprises visée et par la Commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 5 février 2018,

Considérant que l'Association des Producteurs de Salicornes des Marais Charentais (APSALIMAC) envisage de lancer un programme de recherche et d'optimisation de la Production de la Salicorne des marais charentais, par l'amélioration des techniques culturales et de la qualité des sols pour une production en Agriculture biologique en marais salés, et également de la diversification de productions de plantes halophiles, par des essais de production d'Aster maritime,

Considérant que le suivi technique assuré par le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA) prévu tout au long du programme d'expérimentation,

Considérant la demande pour une participation de 500 € à l'Association pour cofinancer un programme de recherche évalué à 7 492 €,

Considérant que dans le cadre du SRDEII, de son orientation 4 « Accélérer le développement des territoires par l'innovation » et du dispositif « Soutien au projet Innovant et de Recherche et Développement », la CARO peut attribuer des aides aux entreprises ou associations pour accompagner les projets d'innovation collaboratifs, notamment les projets impliquant un centre de recherche,

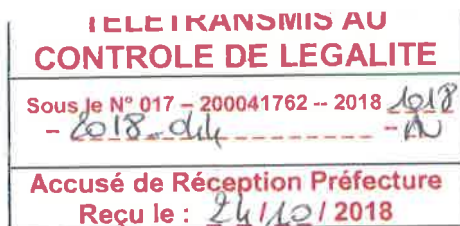
Considérant que des crédits d'accompagnement qualitatif des productions sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574-593200.

Le Bureau Communautaire décide de :

- **Attribuer** une aide financière de 500 € à l'Association de producteurs de salicornes des marais charentais (APSALIMAC) pour son programme de recherche et d'optimisation de la Production de la Salicorne des marais charentais.

- **Préciser** que la subvention sera versée, forfaitairement en une seule fois, au vu d'une demande écrite, accompagnée des justificatifs, notamment d'une présentation des résultats de l'opération menée.

V = 10 P = 10 C = 0 Abst = 0



Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : **24 OCT 2018**
Affiché le : **24 OCT 2018**
Certifié exécutoire le :

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.